

**N° ARR-DST-AT-2024-0647**

LE MAIRE de la Ville de ROCHEFORT,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-8,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n° ARR-AJCP-2020-188 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction,

**CONSIDÉRANT** que **AQUITAINE RESEAUX** demeurant 4 rue du Petit Bois Zone artisanale du Fief Girard Est 17290 LE THOU représentée par salimou GASSAMA, doit procéder à **des travaux sur réseau GAZ par tubages et tranchées (Phase 1/2) RUE JEAN JAURES, (de la RUE AUDRY DE PUYRAVAULT jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE) pour le compte de GRDF**

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, **du 03/09/2024 au 04/10/2024, RUE JEAN JAURES, (de la RUE AUDRY DE PUYRAVAULT jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE),**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit **de chaque côté de la chaussée** :

- RUE JEAN JAURES, (de la RUE AUDRY DE PUYRAVAULT jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE)
- À compter du 03/09/2024 et jusqu'au 04/10/2024

**Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.**

**ARTICLE 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route (Art R417-10) et une mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera interdite :

- RUE JEAN JAURES, (de la RUE AUDRY DE PUYRAVAULT jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE)
- À compter du 03/09/2024 et jusqu'au 04/10/2024

**ARTICLE 4** : Une **Déviati**on sera mise en place par la société **via** :

- **Dans un sens** : - Audry > Toufaire > Cochon Duvivier ou De Gaulle
- **Dans l'autre sens** : - De Gaulle > Toufaire > Cochon Duvivier  
- De Gaulle > Pierre loti > Audry

**Préalablement au démarrage et durant le déroulement du chantier, une action de communication régulière sera effectuée par Monsieur GASSAMA (Aquitaine Réseaux), pour informer les riverains et la collectivité.**

**ARTICLE 5** : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour du chantier et un passage de 1,20 mètre sera réservé aux piétons ou une signalisation spécifique leur indiquera de changer de trottoir :

- RUE JEAN JAURES, (de la RUE AUDRY DE PUYRAVAULT jusqu'à l'AVENUE CHARLES DE GAULLE)
- À compter du 03/09/2024 et jusqu'au 04/10/2024

**ARTICLE 6** : PRESCRIPTIONS

**Eau Potable** :

-Dans le cadre de la réglementation des réseaux enterrés, tous ouvrages devront être implantés **OBLIGATOIREMENT** à plus de 20 cm des réseaux et des équipements d'eau potable.

Les accès à nos ouvrages devront être disponibles à tous moments (Bouches à clef, regard compteur, défense incendie..)

En cas de détérioration d'un ouvrage ou du réseaux d'eau potable par l'entreprise, le service d'eau potable se garde le droit de facturer les éventuelles interventions/réparations.

**ARTICLE 7** : La **signalisation réglementaire** conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière sera mise en place et le **présent arrêté sera affiché sur site** par le pétitionnaire au **minimum 48H avant les travaux** et pendant toute la durée du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de la Police Nationale et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville de Rochefort

**Gérard PONS**

**Adjoint au Maire**  
chargé du commerce, des animations,  
des travaux et du domaine public

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication (affichage en mairie ou insertion dans le recueil des actes administratifs). Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délais de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.